

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.629 du 23 mars 2004

A.86.746/XIII-1347

En cause : 1. **DUCHENNE** Jean-François,
 2. **VEYS** Adrien,
 ayant élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue Ottiamont 9
 5140 Sombreffe,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur,**
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
ULM JONATHAN'S TEAM,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul WAHL, avocat,
rue des Coteaux 52
1370 Jodoigne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1999 par Jean-François DUCHENNE et Adrien VEYS qui demandent l'annulation de "la décision du Ministre de l'Environnement implicite de rejet du recours introduit contre l'autorisation d'exploitation délivrée le 18 juin 1998 par la députation permanente du conseil provincial de Namur pour l'exploitation d'un ulmodrome à Liernu (Eghezée)";

Vu la requête introduite le 19 janvier 2000 par laquelle la société privée à responsabilité limitée ULM JONATHAN'S TEAM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 février 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 25 août 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 septembre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 10 septembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 17 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me X. IBARRONDO, loco Me J.-P. WAHL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 14 mars 2000;

Considérant qu'un mémoire en réplique a été adressé au Conseil d'Etat dans une enveloppe portant le cachet postal du 18 mai 2000;

Considérant que, dans le but d'étayer leur affirmation selon laquelle leur mémoire en réplique aurait été soumis à la recommandation postale avant l'expiration du délai de soixante jours qui leur était imparti à compter de la notification à eux faite du mémoire en réponse et qu'il y aurait eu une erreur de la Poste, les requérants produisent, d'une part, un document, daté du 15 mai 2000, mais portant le cachet postal du 18 mai 2000 relatif à des "valeurs postales 1 x 997,00 BEF = 997,00 BEF" et, d'autre part, une lettre du "27 octobre 03" du "Service qualité" de la Poste qui se réfère à un courrier du "14 octobre 03" des requérants "concernant les envois recommandés"; que, toutefois, les requérants ne produisent pas de copie de cette lettre du 14 octobre 2003 qu'ils ont adressée à la Poste; qu'aucun des deux documents produits ne se réfère à l'envoi recommandé contenant le mémoire en réplique, dont l'enveloppe porte le cachet postal du 18 mai 2000, affranchie à 208 francs belges (et non à 997,00 francs belges) de sorte qu'il y a lieu de tenir ledit mémoire en réplique pour tardif, le délai de procédure arrivant à l'échéance le lundi 15 mai 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque les parties requérantes ne respectent pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.